

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GUNS AND CO**

Castellan Est  
17210 CHEVANCEAUX

Références : 0003106236/2023/66

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement GUNS AND CO implanté Castellan Est 17210 CHEVANCEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée suite à l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUNS AND CO
- Castellan Est 17210 CHEVANCEAUX
- Code AIOT : 0003106236
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guns & Co exploite une armurerie disposant d'un stockage de cartouches de chasse relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4220-3 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2021,
- respect par sondage des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1	/	Sans objet
2	Autorisation de vente de poudre noire en bidon	Autre du 20/07/2021	/	Sans objet
3	Stockage de la poudre noire en bidons	Autre du 20/07/2021	/	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 11.2 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a notamment été constaté l'absence de contrôle périodique, de désenfumage du local pyrotechnique, de vérification annuelle des extincteurs, d'un état des stocks et l'ouverture de l'issue de secours vers l'intérieur. L'exploitant a transmis le 26 janvier des engagements permettant de ne pas proposer, dans un premier temps, de mise en demeure. Il est attendu la réalisation des engagements et travaux dont les devis signés ont été transmis à l'inspection des installations classées. Des compléments sont également attendus sur le respect des règles d'implantation et les moyens de lutte contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régularisation de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Guns & Co exploitant un dépôt et un débit de cartouches et de munitions situé au lieu-dit Castellan Est à Chevanceaux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : en déposant un dossier de déclaration voire d'enregistrement ou d'autorisation des activités de stockage de produits explosifs présents dans l'établissement ainsi que des opérations de préparation des colis, d'ouverture des cartons de stockage et de reconditionnement des produits, répondant à la définition de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des ICPE, conformément à l'article R. 512-47 ou R. 512-46-1 ou R. 181-12 et suivants du code de l'environnement selon le régime administratif applicable ; en diminuant la quantité équivalente totale de matières actives présentes dans l'établissement pour être strictement inférieure au seuil de classement de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées et en étant en capacité de justifier en permanence la quantité équivalente totale de matières actives ; en cessant ses activités de stockage ainsi que de préparation des colis, d'ouverture des cartons de stockage et de reconditionnement des produits relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des ICPE et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement selon le régime administratif applicable.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé les démarches nécessaires afin de disposer d'une preuve de dépôt pour l'exploitation d'un stockage de cartouches de chasse. La preuve de dépôt a été délivrée le 19 août 2021 pour une quantité de matière active équivalente de 99 kg au titre de la rubrique 4220-3 de la nomenclature des installations classées. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a déclaré un stockage de produits relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4.  → L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Autorisation de vente de poudre noire en bidon**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation de vente de poudre noire en bidon
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 1 : La société GUNS & CO se rapproche de la Préfecture de la Charente-Maritime pour déterminer l'encadrement réglementaire éventuel de l'exercice de son activité de vente de poudre de chasse et de tir en vrac, conditionnée en bidons.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne plus réaliser l'activité de vente de poudre de chasse et de tir en vrac. Les deux sites internet de la société consultés par les inspecteurs ne mentionnent plus ce produit à la vente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Stockage de la poudre noire en bidons

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de la poudre noire en bidons
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 2 : La société GUNS & CO précise le classement en division de risque et la localisation des bidons de poudre noire stockés temporairement dans son établissement. Il justifie que ce stockage ne relève pas de la rubrique 4220 précitée.
<b>Constats :</b> Par mail du 24 août 2021, l'exploitant a indiqué avoir décidé de ne plus proposer la vente et donc arrêter le stockage de bidons de poudre noire.  Lors de la visite d'inspection réalisée en inopinée, il n'a pas été constaté la présence de poudre noire dans le local de stockage. L'exploitant a déclaré ne plus exercer l'activité de vente de poudre noire et de poudre vive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
<b>Constats :</b> Aucun contrôle périodique de l'installation n'a été réalisé dans les six mois suivants la délivrance de la preuve de dépôt. Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un bon de commande pour la réalisation du contrôle périodique. Faute de quoi, un projet d'arrêté de mise en demeure serait proposé. L'exploitant a transmis ce document le 26 janvier 2023.  → Dès réception, l'exploitant transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation – zonages Z1 à Z5
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que : - les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; - les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas connaissance des zones d'effets générées en cas de sinistre sur les installations. Ainsi, il n'est pas en mesure de justifier du respect des règles d'implantation du stockage des cartouches de chasse. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de fournir sous 15 jours, un bon de commande d'un prestataire pour la réalisation du calcul des zones d'effets permettant de vérifier la conformité des règles d'implantation. Faute de quoi, un projet d'arrêté de mise en demeure serait proposé. Par courrier du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour une assistance à l'évaluation de la conformité réglementaire ICPE à l'AMPG 4220. L'exploitant doit s'assurer que la prestation comprend la réalisation du calcul des zones d'effets.  → L'exploitant transmet le calcul des zones d'effets et se positionne sur le respect des règles d'implantation du dépôt définies au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.  Dans l'hypothèse où le stockage des cartouches de chasse serait déplacé dans le local servant actuellement de bureau, l'exploitant s'assure du respect des règles d'implantation avant tout déplacement des produits explosifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Résistance au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les locaux de stockage de produits explosifs présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) dont les portes et fermetures sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure). L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).
<b>Constats :</b> Le mur de séparation entre le local de stockage des explosifs et l'espace de vente est en parpaing sur toute la hauteur. Il est donc considéré comme étant REI 60. Trois portes de communication sont présentes entre le local de stockage et : - l'espace de vente, - le bureau, - le local - garage "internet".

<p>Lors de la visite, il n'a pas été possible de s'assurer via les marquages apposés sur les trois portes de communication de leur degré coupe-feu.</p> <p>→ L'exploitant transmet les documents permettant de justifier que les portes de communication sont coupe-feu une heure (EI60).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 7 : Désenfumage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le local de stockage des cartouches de chasse ne possède pas en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Seul, le bureau situé au fond à droite du local possède une trappe de désenfumage.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un bon de commande visant à créer, en toiture, une surface de désenfumage conforme à la réglementation. Faute de quoi, un projet d'arrêté de mise en demeure serait proposé.</p> <p>Un devis signé a été transmis par courrier daté du 26 janvier 2023. Les travaux visent à la mise en place d'un exutoire de fumée d'une dimension d'un mètre par un mètre.</p> <p>→ L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 8 : Aménagement et organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manoeuvre due à une visibilité imparfaite. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
<b>Constats :</b> Les cartons de cartouches de chasse sont entreposés sur des étagères. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux cartons situés à la base d'une pile dont la partie supérieure du carton avait été enlevée. Ceci engendre une instabilité des deux piles de cartons. → L'exploitant s'assure que les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable.  Lors de la visite, il a été constaté qu'un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Aménagement et organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sens d'ouverture des portes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur.
<b>Constats :</b> La porte donnant sur l'extérieur et identifiée comme une issue de secours (signalétique apposée au-dessus de la porte) s'ouvre vers l'intérieur.  A l'issue de la visite, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant la transmission sous 15 jours, d'un bon de commande visant à modifier le sens d'ouverture de la porte. Faute de quoi, un projet d'arrêté de mise en demeure serait proposé. Par courrier du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation de ces travaux.  → L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective de l'issue de secours ouvrant vers l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Aménagement et organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emballages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les cartons n'étaient pas ouverts dans le local de stockage. Mais, lors de la visite, il a été constaté la présence de trois cartons dont la partie supérieure a été enlevée. → Il est rappelé que l'ensemble des cartons doit être convenablement fermé. Au besoin, l'exploitant appose une consigne dans le local de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Connaissance des produits - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.  Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.  Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
<b>Constats :</b> Les cartons portent : <ul style="list-style-type: none"><li>- un marquage réglementaire attestant de la conformité de l'emballage à la réglementation du transport de matières dangereuses (ADR),</li><li>- un marquage réglementaire attestant de la conformité du colis : le numéro ONU, la désignation officielle du transport et le losange blanc et noir. Si les colis ont été transportés par avion, un "Y" est inscrit au milieu du losange,</li><li>- un étiquetage réglementaire signalant les dangers présents dans le colis : si la quantité de matière active par colis est inférieure à 5kg, ce marquage n'est pas exigé.</li></ul> Le marquage répond aux dispositions réglementaires sous réserve que la quantité de matière active soit inférieure à 5 kg.  → Afin de s'assurer que le marquage apposé sur les cartons répond aux dispositions réglementaires applicables, l'exploitant indique la quantité de matière active présente dans les colis entreposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un registre entrées-sorties à jour et comportant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus. Il ne dispose pas d'un plan général à jour des stockages.  A l'issue de la visite, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant la mise en place sous 15 jours de ce registre. Par courrier du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis ce registre. Celui-ci ne répond que partiellement à la réglementation. En effet, le registre ne comporte pas la division de risque, le groupe de compatibilité et la date de fabrication. → L'exploitant complète son registre afin de disposer de la division de risque, du groupe de compatibilité et de la date de fabrication des explosifs détenus.  Par courrier du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis un plan des locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le local de stockage est équipé de plusieurs extincteurs dont deux ont été vérifiés le 6 février 2022. Les autres possèdent une date de vérification du 6 décembre 2021, ce qui correspond à la date renseignée dans le registre de sécurité. Dans le délai de rédaction du compte-rendu de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courrier du 26 janvier 2023, la facture d'intervention de l'organisme de contrôle ainsi que la photo de son registre de sécurité. L'organisme de contrôle a effectué le contrôle annuel des extincteurs le 11 janvier 2023. Bien que l'exploitant ait mis en place les actions nécessaires visant à faire contrôler rapidement les extincteurs suite à la visite d'inspection, les inspecteurs rappellent que l'exploitant doit disposer d'extincteurs vérifiés tous les ans.  Le poteau incendie le plus proche (n°17104.0003) est situé à plus de 200 m des installations et possède un débit de 30 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar. Ce débit est inférieur au débit minimal attendu de 60 m <sup>3</sup> /h.

→ Le poteau incendie est situé à plus de 100 mètres des installations et ne délivre pas un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h.
Le stockage est équipé d'une détection incendie reliée à une société de télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 11.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent.  Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.  Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments enflammés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que les livraisons des produits explosifs avaient lieu le matin avant l'ouverture de l'espace de vente à 9h. L'exploitant a également déclaré prendre les cartons fermés sur les étagères et procéder à leur ouverture en dehors du local de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 :** Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.  Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ; - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ; - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

**Constats :** Des consignes de sécurité sont apposées sur une des étagères de stockage des cartouches de chasse. Ces consignes ne sont pas complétées : il manque les numéros de téléphone des services de secours et des responsables à prévenir en cas d'urgence.

Par courrier du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis les consignes complétées, une charte du lieu de stockage des munitions et explosifs (signée par les employés) et la conduite à tenir en cas d'incendie.

→ L'exploitant complète la charte de stockage des munitions et explosifs par la mention de l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur et de l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension. La consigne doit également préciser :

- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements sur lesquels ils sont déposés,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet